



# Règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS des Molières

**Version modifiée le 7 octobre 2023 par délibération n°12/2023/CCAS.**

## Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques, associatives et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale du CCAS des Molières.

La commune des Molières souhaite développer une politique d'aide aux citoyens rencontrant des difficultés sociales et financières et apporte sa contribution en complément de plusieurs dispositifs comme les aides légales du Conseil Départemental et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux Moliérois des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et règlementaires.

Le règlement des aides sociales facultatives répond à une double finalité :

- servir d'aide aux décisions individuelles qui pourront être prises ;
- constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aussi aux administrateurs, aux élus, aux agents du CCAS et de la collectivité ainsi qu'aux intervenants sociaux en relation avec les Moliérois en difficulté.

## CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur trois principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

### Article 1.1 - La lisibilité

Le règlement apporte au demandeur des informations sur :

- ses droits en tant qu'utilisateur ;
- les conditions d'éligibilité ;
- les modalités de constitution d'une demande ;
- la liste des pièces justificatives ;
- la procédure de décision ;
- les possibilités de recours.

### Article 1.2 - La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen.

Le règlement des aides sociales contribue à rendre plus proche et plus accessible le CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute de l'utilisateur.

### Article 1.3 - La qualité et l'amélioration continue

Ce principe vise à améliorer la qualité du service rendu aux usagers en privilégiant les objectifs d'autonomie et de responsabilité.

Il s'agit d'améliorer l'efficacité des aides sociales à partir de l'observation des besoins et des demandes et des évolutions socio-économiques.

## CHAPITRE II - DROITS ET GARANTIES AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

### Article 2.1 Le secret professionnel

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- article 226-13 du Code Pénal « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »

- article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

Les documents portant mention d'informations nominatives dans les dossiers d'aide sociale, protégés par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations (dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction).

## Article 2.2 – Le droit d'accès aux dossiers administratifs

L'usager a le droit à la communication des documents administratifs. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS. La réponse du CCAS doit intervenir dans un délai maximum d'un mois. La consultation est gratuite.

Les dossiers informatisés et les dossiers archivés (trois ans) sont communicables dans les mêmes conditions.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis. Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique 75700 PARIS 07 SP

Téléphone : 01 42 75 79 99 Télécopie : 01 42 75 80 70 Adresse courriel : [cada@cada.fr](mailto:cada@cada.fr).

## Article 2.3 – La protection des données personnelles

Dans le cadre de la mise en application du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018, la CCAS vous informe de la manière dont vos données personnelles sont collectées et traitées ainsi que des droits applicables à celles-ci.

Qui traite vos données ?

Le responsable du traitement est le CCAS.

Le délégué à la protection des données est joignable au courriel suivant

[contact@lesmolieres.fr](mailto:contact@lesmolieres.fr). Le responsable opérationnel des traitements mis en place est le CCAS.

## Article 2.4 – Le droit de recours

- le recours gracieux : La personne peut demander un nouvel examen de son dossier dans les deux mois qui suivent une décision. Elle doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.
- le recours contentieux : La personne peut saisir le tribunal administratif de Versailles pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

## CHAPITRE III – ENGAGEMENTS DU CCAS

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit mobiliser les ressources nécessaires, dont les services d'accompagnement de droit commun (Conseil Départemental) ou le Point Conseil Budget, afin de proposer, en cas de nécessité, à l'utilisateur :

- d'accéder à ses droits,
- de bénéficier d'une évaluation sociale globale de sa situation.

Dans leurs interventions, les agents du CCAS reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le CCAS s'engage à respecter les délais de traitement définis, pour chacune des prestations délivrées et formalisées, dans le présent règlement. Toute décision de refus est motivée.

## CHAPITRE IV – LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES « ALIMENTAIRE » ET « LOGEMENT »

### Article 4.1 - Principes généraux

L'aide sociale facultative Alimentaire et Logement n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS des Molières a construit sa politique d'aide sociale facultative « Alimentaire » et « Logement », en retenant notamment :

- le caractère subjectif : les aides et prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- le caractère nécessaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin dû au faible quotient familial et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Il s'agit d'une aide ponctuelle. Elle ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources qui ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation reste précaire au regard du niveau de leurs ressources.

### Article 4.2 – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers de demande d'aide financière répondant aux conditions énumérées ci-dessous seront étudiés en commission.

Toute déclaration qui ne sera pas conforme, ne sera pas prise en compte.

- Conditions liées à l'état civil : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille et/ou de chaque occupant du logement, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
- Conditions liées à l'âge : Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas au profit des personnes âgées de moins de 18 ans sauf pour les mineurs émancipés.

Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes via la Mission Locale des 3 Vallées. Par conséquent, les prestations du présent règlement ne seront ouvertes aux personnes âgées de moins de 25 ans que si le partenaire social nous sollicite ou si les personnes ont des enfants à charge.

- Conditions liées à l'ancienneté du domicile : Il faut être domicilié, locataire ou propriétaire, depuis au moins trois mois de façon continue sur la commune des Molières, sauf pour l'octroi d'aide exceptionnelle pour laquelle il n'y a pas de condition liée à l'ancienneté du domicile.  
C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible aux aides. Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.
- Conditions liées aux ressources : La Commission décide de l'attribution et du montant des aides en s'appuyant sur le calcul du quotient familial qui se définit comme suit :

| Niveau de ressources | QF Scolaire | QF Social | Niveau | Aide socle Ali | Aide socle Logt | Aide plafond Ali | Aide plafond Logt | Par pers. Sup. jusqu'au plafond |
|----------------------|-------------|-----------|--------|----------------|-----------------|------------------|-------------------|---------------------------------|
| 0 à 632              | 90%         | 90%       | 1      | 850            | 620             | 1000             | 770               | 50                              |
| 633 à 760            | 80%         | 70%       | 2      | 650            | 520             | 770              | 640               | 40                              |
| 761 à 880            |             | 50%       | 3      | 500            | 380             | 590              | 470               | 30                              |
| 881 à 1000           |             | 30%       | 4      | 270            | 210             | 330              | 270               | 20                              |
| 1001 à 1150          | 50%         | 10%       | 5      | 150            | 100             | 180              | 130               | 10                              |
| 1151 à 1400          | 30%         | 0%        |        |                |                 |                  |                   |                                 |
| 1401 à 1600          | 10%         | 0%        |        |                |                 |                  |                   |                                 |
| 1601 à 1800          | 5%          | 0%        |        |                |                 |                  |                   |                                 |
| > à 1801             | Tarif max   | 0%        |        |                |                 |                  |                   |                                 |

Pour un enfant porteur de handicap, il est décidé d'un montant de 30 euros supplémentaires par foyer, même au-delà du plafond de l'aide.

La liste des ressources prises en compte s'appliquera à toutes les personnes présentes au domicile.

Le nombre de parts est indiqué sur l'avis d'imposition. Cependant, afin de ne pas défavoriser les personnes célibataires, le nombre de parts pris en compte sera le suivant :

Celui qui apparaît sur l'avis d'imposition, sauf situations particulières (mariage, séparation, divorce, veuvage dans l'année écoulée).

1,5 pour 1 adulte seul ou monoparental ;

2 pour un couple ;

0,5 pour chaque enfant considéré à charge.

Les enfants à charge peuvent être indiqués sur l'avis d'imposition des parents jusqu'à leurs 25 ans. Certains ont leur propre avis d'imposition indiquant leurs ressources mais vivent toujours chez leurs parents. Le calcul du QF se fera sur l'ensemble des ressources des personnes du foyer avec prise en compte du nombre de parts fiscales.

- Conditions liées à la complétude du dossier : afin de simplifier la constitution des dossiers pour les habitants des Molières concernés, les seuls justificatifs demandés sont désormais :
  - L'attestation sur l'honneur signée ;
  - Livret de famille ou pièces d'identité des membres du foyer ;
  - Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut le contrat de travail mentionnant le salaire brut ou les 3 dernières fiches de paie ou les 3 derniers avis de paiement pôle emploi ou les 3 derniers avis de versement retraite) ;
  - Attestations des prestations de la Caisse d'Allocation familiale (CAF) du mois en cours.
  - Uniquement en cas de changement récent : justificatif de pension alimentaire actuellement perçue (CEEE : contribution à l'Education et l'Entretien des Enfants).
  - Relevé d'identité bancaire ou postal

Aussi, tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

- Conditions liées à la date du dépôt du dossier : Au regard de la simplification du dossier, la date limite de dépôt est fixée au 1er juillet de l'année, pour les aides « Alimentaire » et « Logement » du CCAS des Molières. L'aide Alimentaire est versée avant le 30 septembre, l'aide Logement au mois de décembre de l'année en cours. En cas de non réception du dossier dans les délais, et seulement si celui-ci est complet, la demande ne pourra être validée qu'après approbation de la commission permanente, qui si elle ne peut se réunir donne délégation au Président, à défaut à la vice-présidente du CCAS, pour décider de l'attribution des aides, malgré la réception tardive du dossier.

## Article 4.3 – Attestation sur l'honneur à compléter

Attestation sur l'honneur

Déclaration de ressources- CCAS- Année 20XX

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

Date d'arrivée sur la commune des Molières :

/Situation familiale :

//Célibataire

Marié ou en couple

divorcé(e), séparé(e), veuf (ve)

Dates de naissance :

Adulte 1 :

Adulte 2 :

Enfants :

-

|   |  |
|---|--|
| Revenu imposable N-1 de toute personne du foyer (enfants compris): 12     |  |
| Prestations Caf mensuelles  |  |
| CEEE (Pension) versée, mensuelle, si pas indiquée sur l'avis d'imposition |  |
| Nombre de parts (à compléter par le CCAS)                                 |  |

QF retenu (à compléter par le CCAS)

Au regard de votre situation et de votre quotient familial, vous pourriez peut-être bénéficier d'aides complémentaires d'autres services municipaux, comme les services périscolaires. Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données, adopté par le Parlement européen, ne nous permet pas, sans votre accord, de transmettre toute information vous concernant à un autre service.

Autorisez-vous la transmission, uniquement aux Services périscolaires, des documents justifiant de votre situation ?

//

Oui

Non

Si oui et si votre quotient familial est inférieur ou égal à 1800 euros, le montant des aides complémentaires auquel vous pourriez prétendre vous sera communiqué.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, atteste par la présente, l'exactitude des renseignements donnés. En cas de fausse déclaration, le CCAS suspendra toute subvention et exigera le remboursement des sommes versées.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Justificatifs demandés :

- Attestation sur l'honneur signée
- Livret de famille ou pièces d'identité de chaque membre du foyer ;
- Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut le contrat de travail mentionnant le salaire brut ou les 3 dernières fiches de paie ou les 3 derniers avis de paiement pôle emploi ou les 3 derniers avis de versement retraite) ;
- Attestation de prestations Caf ;
- Justificatif de CEEE (pension alimentaire) si non indiquée sur l'avis d'imposition ou de non-imposition.
- Relevé d'identité bancaire ou postal

A déposer au CCAS, 1 place de la Mairie, avant le :

**1er juillet de l'année en cours**

**Tout dossier transmis hors délai ou incomplet ne sera pas étudié.**

# CHAPITRE V – L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE D'URGENCE

## Article 5.1 - Principes généraux

L'aide sociale facultative d'urgence n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS des Molières a construit sa politique d'aide sociale facultative « d'urgence », en retenant notamment :

- le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre auprès du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), de Pôle Emploi etc... Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches en les orientant vers la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de secteur ou le Point Conseil Budget (PCB). L'aide sociale facultative accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différents dispositifs.
- Le caractère proportionnel de l'aide exceptionnelle : il est laissé aux membres du Conseil d'administration du CCAS ou de la commission permanente, la possibilité d'adapter son intervention en fonction des aides susceptibles d'être versées par les partenaires institutionnels et sociaux, dans une logique de responsabilisation, d'insertion et d'autonomisation des moliérois au regard des éléments fournis par le référent social ou le Point Conseil Budget qui accompagne la famille.

Situation particulière des étudiants : Les étudiants ne sont pas éligibles aux aides facultatives du CCAS, ils seront prioritairement orientés vers les services sociaux des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS).

## Article 5.2 – Conditions d'éligibilité

Pour les aides d'urgence, outre la condition de résidence aux Molières (locataire ou propriétaire) sans ancienneté, il sera recherché et évalué le bienfondé de chaque demande, avec comme objectif l'identification et la reconnaissance d'un besoin prioritaire, grâce à l'évaluation obligatoire de la situation par un référent social ou le Point Conseil Budget qui sera transmise au CCAS.

L'aide, si elle est accordée, sera versée dans les deux mois à réception de la demande, à l'organisme créancier ou exceptionnellement à la personne s'il s'agit d'une aide alimentaire. Tout refus sera justifié par courrier avec motif du refus.

## Article 5.3 – Evaluation du référent social ou du Point Conseil Budget (PCB)

Pour les aides d'urgence, l'évaluation sociale, financière et des droits de la famille, avec les justificatifs des ressources et des charges, sera obligatoire afin que la commission

permanente, à défaut le Président ou la Vice-Présidente du CCAS, puisse prendre une décision.

## CHAPITRE VI – LES AIDES EXTRA-SCOLAIRES FACULTATIVES

### Article 6.1 - Principes généraux

L'aide sociale facultative extra-scolaire, qui peut être versée par année scolaire (hors vacances d'été) et pour une activité ou un séjour en dehors du temps scolaire sauf pour les séjours éducatifs, n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Le CCAS des Molières a construit sa politique d'aide sociale facultative « extra-scolaire », en retenant pour principe une participation financière aux activités sportives et culturelles pour tous les enfants scolarisés jusqu'à 16 ans, et, aux séjours éducatifs proposés par l'établissement scolaire, quel qu'il soit, pour les enfants du primaire, et, de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, dont les parents sont locataires ou propriétaires, et notamment :

- le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits aux tickets loisirs de la Caisse d'Allocations familiales pour toute activité pratiquée en Essonne, et, aux aides éventuelles d'un comité d'entreprise, si le ou les parents y ont accès.
- le caractère nécessaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin dû au faible quotient familial. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation reste précaire au regard du niveau de leurs ressources.
- Le caractère proportionnel : les membres du Conseil d'Administration du CCAS décident d'une intervention pour une activité annuelle, et, un séjour annuel par enfant. Le montant de l'aide ne pourra pas excéder le coût total à engager par la famille. Aussi, le montant de l'aide s'adaptera, jusqu'à un maximum déterminé pour 15 jours, en fonction du quotient.

### Article 6.2 – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers de demande d'aide financière répondant aux conditions énumérées ci-dessous seront étudiés en commission.

Toute déclaration qui ne sera pas conforme, ne sera pas prise en compte.

- Conditions liées à l'état civil : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille et/ou de chaque occupant du logement, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
- Conditions liées à l'ancienneté du domicile : Il faut être domicilié (locataire ou propriétaire) depuis au moins trois mois de façon continue sur la commune des Molières.

C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible aux aides. Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.

- Conditions liées aux ressources : La Commission décide de l'attribution et du montant des aides en s'appuyant sur le calcul du quotient familial qui se définit comme suit :

| Niveau de ressources | QF Social | Aide maximale par Activité | Aide Séjour journalière | Aide Séjour maximale (15 jours maximum pris en compte) |
|----------------------|-----------|----------------------------|-------------------------|--|
| 0 à 632              | 90%       | 100                        | 25                      | 375  |
| 633 à 760            | 70%       | 90                         | 23                      | 345  |
| 761 à 880            | 50%       | 80                         | 20                      | 300  |
| 881 à 1000           | 30%       | 70                         | 18                      | 270  |
| 1001 à 1150          | 10%       | 60                         | 15                      | 225  |

La liste des ressources prises en compte s'appliquera à toutes les personnes présentes au domicile.

Le nombre de parts est indiqué sur l'avis d'imposition. Cependant, afin de ne pas défavoriser les personnes célibataires, le nombre de parts pris en compte sera le suivant :

Celui qui apparaît sur l'avis d'imposition, sauf situations particulières (mariage, séparation, divorce, veuvage dans l'année écoulée).

1,5 pour 1 adulte seul ou monoparental ;

2 pour un couple ;

0,5 pour chaque enfant considéré à charge.

Les enfants à charge peuvent être indiqués sur l'avis d'imposition des parents jusqu'à leurs 25 ans. Certains ont leur propre avis d'imposition indiquant leurs ressources mais vivent toujours chez leurs parents. Le calcul du QF se fera sur l'ensemble des ressources des personnes du foyer avec prise en compte du nombre de parts fiscales.

- Conditions liées à la complétude du dossier : afin de simplifier la constitution des dossiers pour les habitants des Molières concernés, les seuls justificatifs demandés sont désormais :
  - L'attestation sur l'honneur signée ;
  - Livret de famille ou pièces d'identité des membres du foyer ;
  - Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut le contrat de travail mentionnant le salaire brut ou les 3 dernières fiches de paie ou les 3 derniers avis de paiement pôle emploi ou les 3 derniers avis de versement retraite) ;
  - Attestations des prestations de la Caisse d'Allocation familiale (CAF) du mois en cours ;

- Uniquement en cas de changement récent : justificatif de pension alimentaire actuellement perçue (CEEE : contribution à l'Education et l'Entretien des Enfants) ;
- La facture ou les factures à acquitter de ou des activités ou du séjour ;
- L'attestation éventuelle du Comité d'entreprise avec le montant de sa participation, ou, de sa non intervention.
- Relevé d'identité bancaire ou postal

Aussi, tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

L'aide, si elle est accordée, sera versée dans les deux mois à réception de la demande.  
Tout refus sera justifié.

## Article 6.3 – Attestation sur l'honneur à compléter

Attestation sur l'honneur

Déclaration de ressources- CCAS- Aides extra-scolaires- Année 20XX

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone :

Date d'arrivée sur la commune des Molières :

Situation familiale :

///Célibataire

Marié ou en couple

divorcé(e), séparé(e), veuf (ve)

Dates de naissance :

Adulte 1 :

Adulte 2 :

Enfants :

|   |  |
|---|--|
| Revenu imposable N-1 de toute personne du foyer (enfants compris): 12     |  |
| Prestations Caf mensuelles  |  |
| CEEE (Pension) versée, mensuelle, si pas indiquée sur l'avis d'imposition |  |
| Nombre de parts (à compléter par le CCAS)                                 |  |
| QF retenu (à compléter par le CCAS)                                       |  |

Au regard de votre situation et de votre quotient familial, vous pourriez peut-être bénéficier d'aides complémentaires d'autres services municipaux, comme les services périscolaires. Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données, adopté par le Parlement européen, ne nous permet pas, sans votre accord, de transmettre toute information vous concernant à un autre service.

Autorisez-vous la transmission, uniquement aux Services périscolaires, des documents justifiant de votre situation ?

Oui

Non

Si oui et si votre quotient familial est inférieur ou égal à 1800 euros, le montant des aides complémentaires auquel vous pourriez prétendre vous sera communiqué.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, atteste par la présente, l'exactitude des renseignements donnés. En cas de fausse déclaration, le CCAS suspendra toute subvention et exigera le remboursement des sommes versées.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Justificatifs demandés :

- Attestation sur l'honneur signée
- Livret de famille ou pièces d'identité de chaque membre du foyer ;
- Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut le contrat de travail mentionnant le salaire brut ou les 3 dernières fiches de paie ou les 3 derniers avis de paiement pôle emploi ou les 3 derniers avis de versement retraite) ;
- Attestation de prestations Caf ;
- Justificatif de CEEE (pension alimentaire) si non indiquée sur l'avis d'imposition ou de non-imposition ;
- La facture ou les factures à acquitter de ou des activités ou du séjour ;
- L'attestation éventuelle du Comité d'entreprise avec le montant de sa participation, ou, de sa non intervention.
- Relevé d'identité bancaire ou postal

## CHAPITRE VII – LES AIDES AUX AINÉS POUR DES SORTIES CCAS

### Article 7.1 - Principes généraux

L'aide sociale facultative pour les sorties CCAS proposées aux aînés n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS des Molières a construit sa politique d'aide sociale facultative pour des sorties CCAS proposées aux aînés, en retenant notamment :

- le caractère subjectif : les aides et prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- le caractère nécessaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin dû au faible quotient familial et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Il s'agit d'une aide ponctuelle. Elle ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources qui ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation reste précaire au regard du niveau de leurs ressources.

## Article 7.2 – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers de demande d'aide financière répondant aux conditions énumérées ci-dessous seront étudiés en commission.

Toute déclaration qui ne sera pas conforme, ne sera pas prise en compte.

- Conditions liées à l'état civil : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille et/ou de chaque occupant du logement, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.
- Conditions liées à l'âge : Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pour l'aide aux sorties du CCAS proposées aux Aînés, que pour des personnes retraitées, âgées d'au moins 68 ans, ou pour un couple, si et seulement si, au moins l'un des conjoints est âgé de 68 ans.
- Conditions liées à l'ancienneté du domicile : Il faut être domicilié, locataire ou propriétaire, depuis au moins trois mois de façon continue sur la commune des Molières.  
C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible aux aides. Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement, socialement reconnue, soit locataire ou propriétaire.
- Conditions liées aux ressources : La Commission décide de l'attribution et du montant des aides en s'appuyant sur le calcul du quotient familial qui se définit comme suit :

| Niveau de ressources | QF Social | Aide maximale par sortie | Dans la limite de |
|----------------------|-----------|--------------------------|-------------------|
| 0 à 632              | 90%       | 50% du coût              | 60 euros          |
| 633 à 760            | 70%       | 40%                      | 50 euros          |
| 761 à 880            | 50%       | 30%                      | 40 euros          |
| 881 à 1000           | 30%       | 20%                      | 30 euros          |
| 1001 à 1150          | 10%       | 10%                      | 20 euros          |

La liste des ressources prises en compte s'appliquera à toutes les personnes présentes au domicile.

Le nombre de parts est indiqué sur l'avis d'imposition. Cependant, afin de ne pas défavoriser les personnes célibataires, le nombre de parts pris en compte sera le suivant :

Celui qui apparaît sur l'avis d'imposition, sauf situations particulières (mariage, séparation, divorce, veuvage dans l'année écoulée).

1,5 pour 1 adulte seul ou monoparental ;

2 pour un couple ;  
0,5 pour chaque enfant considéré à charge.

Les enfants à charge peuvent être indiqués sur l'avis d'imposition des parents jusqu'à leurs 25 ans. Certains ont leur propre avis d'imposition indiquant leurs ressources mais vivent toujours chez leurs parents. Le calcul du QF se fera sur l'ensemble des ressources des personnes du foyer avec prise en compte du nombre de parts fiscales.

- Conditions liées à la complétude du dossier : afin de simplifier la constitution des dossiers pour les habitants des Molières concernés, les seuls justificatifs demandés sont désormais :
  - L'attestation sur l'honneur signée ;
  - Livret de famille ou pièces d'identité des membres du foyer ;
  - Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut les 3 derniers avis de versement retraite) ;
  - Attestations des prestations de la Caisse d'Allocation familiale (CAF) du mois en cours ;
  - Uniquement en cas de changement récent : justificatif de pension alimentaire actuellement perçue (CEEE : contribution à l'Education et l'Entretien des Enfants).
 Aussi, tout dossier incomplet ne pourra être étudié.

L'aide, si elle est accordée, sera déduite du coût de la sortie proposée. Tout refus sera justifié.

### Article 7.3 – Attestation sur l'honneur à compléter

Attestation sur l'honneur

Déclaration de ressources- CCAS- Aides Sorties des Aînés- Année 20XX

Nom

Prénom

Adresse

Téléphone

Date d'arrivée sur la commune des Molières :

Situation familiale :

Célibataire

Marié ou en couple

divorcé(e), séparé(e), veuf (ve)

Dates de naissance :

Adulte 1 :

Adulte 2 :

Enfants :

|   |  |
|---|--|
| Revenu imposable N-1 de toute personne du foyer (enfants compris): 12     |  |
| Prestations Caf mensuelles  |  |
| CEEE (Pension) versée, mensuelle, si pas indiquée sur l'avis d'imposition |  |
| Nombre de parts (à compléter par le CCAS)                                 |  |
| QF retenu (à compléter par le CCAS)                                       |  |

Au regard de votre situation et de votre quotient familial, vous pourriez peut-être bénéficier d'aides complémentaires du CCAS. Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données, adopté par le Parlement européen, ne nous permet pas, sans votre accord, de transmettre toute information vous concernant pour une autre prestation.

Autorisez-vous la transmission, uniquement aux CCAS pour une autre prestation, des documents justifiant de votre situation ?

//

Oui

Non

Si oui et si votre quotient familial est inférieur ou égal à 1150 euros, le montant des aides complémentaires auquel vous pourriez prétendre vous sera communiqué.

Je soussigné, \_\_\_\_\_, atteste par la présente, l'exactitude des renseignements donnés. En cas de fausse déclaration, le CCAS suspendra toute subvention et exigera le remboursement des sommes versées.

Fait à : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Justificatifs demandés :

- Attestation sur l'honneur signée
- Livret de famille ou pièces d'identité de chaque membre du foyer ;
- Avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer (ou à défaut les 3 derniers avis de versement retraite)
- Attestation de prestations Caf ;
- Justificatif de CEEE (pension alimentaire) si non indiquée sur l'avis d'imposition ou de non-imposition.

## CHAPITRE VIII – LE REPAS DE NOËL OU COLIS DES AÎNÉS

### Article 8.1 - Principes généraux

L'aide sociale facultative pour le repas de Noël ou colis des Aînés n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le CCAS des Molières a construit sa politique d'aide sociale facultative pour le repas de Noël ou colis des Aînés, en retenant notamment :

- le caractère subjectif : les aides et prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- le caractère nécessaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin à l'animation de la vie sociale en faveur de tous les aînés de la commune.

- Le caractère de libre choix : les personnes auront le choix ou de s'inscrire au repas ou de bénéficier du colis ou de refuser l'un comme l'autre au profit du CCAS. Le repas et le colis ne sont pas cumulatifs.

## Article 8.2 – Conditions d'éligibilité

- Conditions liées à l'état civil : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur ou couple devra être inscrit en Mairie ;
- Conditions liées à l'âge : Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pour le repas de Noël ou colis des Aînés, que pour des personnes retraitées, âgées d'au moins 68 ans, ou pour un couple, si et seulement si, au moins l'un des conjoints est âgé de 68 ans.
- Conditions liées à l'ancienneté du domicile : Il faut être domicilié, locataire ou propriétaire, de façon continue sur la commune des Molières, sans limitation d'ancienneté.  
C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible à la prestation.  
Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement, socialement reconnue, soit locataire ou propriétaire.